

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

NOR : LOGU0907226C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire ajoute à la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 deux annexes relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.

Mots clés : accessibilité - bâtiment d'habitation - établissement recevant du public - installation ouverte au public.

Texte abrogé : néant.

Annexes : 2.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 vise à préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que du décret d'application n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et codifié dans le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ses annexes I à V traitent des procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.

Ses annexes VI, VII et VIII précisent les nouvelles dispositions des arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007, applicables respectivement lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, de maisons individuelles, et lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, visant à préciser les principes établis dans le décret du 17 mai 2006, ont été définies respectivement dans les arrêtés du 26 février 2007 et du 21 mars 2007.

Les compléments apportés par la présente circulaire consistent à commenter et à expliciter les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments existants :

- l'annexe IX explique les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants (articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 du CCH, et arrêté du 26 février 2007) ;
- l'annexe X explique celles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants (articles R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du CCH, et arrêté du 21 mars 2007).

Ces deux annexes sont ajoutées à la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

Fait à Paris, le 20 avril 2009.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*

E. CREPON

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

DÉCRET	ARRÊTÉ	CIRCULAIRE
<p>« c) Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées aux circulations communes et locaux collectifs et leurs équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité, dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de la construction, doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-1 relatives à ces circulations, locaux et équipements.</p>	<p>Ces surfaces et volumes nouveaux doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas la création de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un logement existant ou à l'intérieur des espaces affectés à un usage privatif.</p> <p>Article 3. - Les travaux d'entretien considérés pour l'application des c) et d) de l'article R. 111-18-8 sont les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance qui ont pour but de préserver ou de recouvrer l'état initial d'un composant du bâtiment ou d'un équipement et d'assurer sa pérennité.</p> <p>Article 4. - Les circulations communes considérées pour l'application du c) de l'article R. 111-18-8 sont les circulations horizontales et verticales, intérieures et extérieures, situées dans les parties communes.</p> <p>Les équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité considérés pour l'application du c) de l'article R. 111-18-8 sont tous les équipements disposés dans les circulations communes et dans les locaux collectifs qui sont susceptibles d'être utilisés par les habitants ou les visiteurs, et notamment les dispositifs d'accès, les portes, les boîtes aux lettres, les mains courantes d'escalier, les panneaux d'information, les dispositifs d'éclairage et les éléments de signalétique.</p>	<p>Il n'est pas obligatoire d'appliquer les règles d'accessibilité dans le cas, par exemple, d'un recloisonnement à l'intérieur d'un logement, ou de travaux ayant pour but de réunir deux logements en un.</p> <p>Les travaux d'entretien définis ici n'entraînent donc pas l'obligation de respecter les règles d'accessibilité. Il s'agit, par exemple, de l'entretien, voire de la réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un élément de maçonnerie ; - d'un interphone ; - de boîtes aux lettres ; - d'un revêtement mural ou de sol ; - ... <p>Dans tous ces cas, il n'est pas demandé de disposer à l'issue des travaux d'un composant ou d'un équipement respectant la réglementation accessibilité. Par exemple, la réparation de l'interphone n'implique pas son remplacement par un visiophone.</p> <p>En revanche, lorsque, dans le cadre de travaux d'amélioration ou suite à un dysfonctionnement, un composant du bâtiment ou un équipement est remplacé, alors le nouveau composant ou équipement installé devra respecter les exigences du neuf. Ainsi en cas de panne d'un interphone, si le modèle ne peut être réparé et que la panne nécessite son remplacement, alors il devra être remplacé par un visiophone. Dans ce dernier cas, il n'est pas obligatoire d'installer dans tous les logements des postes récepteurs comportant un écran et un combiné équipé d'une boucle magnétique.</p>